



Éléments de rémunération et indemnité forfaitaire de changement de résidence (IFCR) dans les Outre-Mer

DOM/COM/POM	Coefficient d'indexation	Dispositif indemnitaire	IFCR
Guadeloupe	1.4 Loi 50-407 du 3 avril 1950, décret 53-1226 du 22 décembre 1953, décret 57-87 du 28 janvier 1957	<u>Ile de Saint-Martin</u> : ISG de 14 mois de traitement pour 4 ans en trois fractions égales (une seule indemnité par couple d'agents) Décret 2013-314 du 15 avril 2013 et arrêté du 15 juillet 2014 <u>Ile de Saint-Barthélemy</u> : ISG de 6 mois de traitement pour 4 ans en trois fractions égales (une seule indemnité par couple) Décret 2013-314 du 15 avril 2013	4 années de services en métropole ou dans le département d'outre-mer d'affectation ; sans tenir compte des mutations intervenues en métropole ou dans le département d'outre-mer considéré ; Taux de 80 % Décret 89-271 du 12 avril 1989 et arrêté du 12 avril 1989
Martinique	1.4 Loi 50-407 du 3 avril 1950, décret 53-1226 du 22 décembre 1953, décret 57-87 du 28 janvier 1957	Néant	4 années de services en métropole ou dans le département d'outre-mer d'affectation ; sans tenir compte des mutations intervenues en métropole ou dans le département d'outre-mer considéré ; Taux de 80 % Décret 89-271 du 12 avril 1989 et arrêté du 12 avril 1989
Guyane	1.4 Loi 50-407 du 3 avril 1950, décret 53-1226 du 22 décembre 1953, décret 57-87 du 28 janvier 1957	ISG de 14 à 18 mois de traitement pour 4 ans en trois fractions égales selon la commune d'affectation (une seule indemnité par couple d'agents) Décret 2013-314 du 15 avril 2013 et arrêté du 15 juillet 2014	4 années de services en métropole ou dans le département d'outre-mer d'affectation ; sans tenir compte des mutations intervenues en métropole ou dans le département d'outre-mer considéré ; Taux de 80 % Décret 89-271 du 12 avril 1989 et arrêté du 12 avril 1989
Réunion	1.53 Loi 50-407 du 3 avril 1950, décret 53-1226 du 22 décembre 1953,	Néant	4 années de services en métropole ou dans le département d'outre-mer d'affectation ; sans tenir compte des mutations intervenues en métropole ou dans le département d'outre-mer considéré ; Taux de 80 %

	décret 57-333 du 15 mars 1957, arrêté du 28 août 1979		Décret 89-271 du 12 avril 1989 et arrêté du 12 avril 1989
Mayotte	<p>1.2 en 2015</p> <p>1.3 en 2016</p> <p>1.4 à partir de 2017</p> <p>Décret 2013-964 du 28 octobre 2013</p>	<p>IE transitoire (1 versement par an pendant 4 ans) pour les agents affectés avant 2017 : 7.5 mois de traitement en 2015, 6.5 mois en 2016, 5 mois à partir de 2017</p> <p>Décret 2013-965 du 28 octobre 2013 et décret 2014-730 du 27 juin 2014</p> <p>ISG pour les agents affectés à partir de 2017 (une seule indemnité par couple d'agents) de 20 mois de traitement pour 4 ans en 4 fractions égales (en vigueur dès 2014 pour les agents ayant leur CIMM à Mayotte)</p> <p>Décret 2013-965 du 28 octobre 2013</p>	<p>Durée d'affectation réduite à 2 ans, taux de 100%</p> <p>Décret 89-271 du 12 avril 1989 et arrêté du 12 avril 1989</p>
Saint-Pierre et Miquelon	<p>1.85</p> <p>Décret 78-293 du 10 mars 1978</p>	<p>ISG de 6 mois de traitement pour 4 ans en trois fractions égales (une seule indemnité par couple)</p> <p>Décret 2013-314 du 15 avril 2013</p>	<p>4 années de services en métropole ou dans le département d'outre-mer d'affectation ; sans tenir compte des mutations intervenues en métropole ou dans le département d'outre-mer considéré ; Taux de 80 %</p> <p>Décret 89-271 du 12 avril 1989 et arrêté du 12 avril 1989</p>
Nouvelle Calédonie	<p>1.73 ou 1.94 selon l'affectation</p> <p>Décret 67-600 du 23 juillet 1967 et arrêté du 12 février 1981</p>	<p>10 mois de traitement en deux fractions égales pour un séjour de deux ans</p> <p>Décret 96-1028 du 27 novembre 1996</p>	<p>5 années de services en métropole ou dans le département d'outre-mer d'affectation ; sans tenir compte des mutations intervenues en métropole ou dans le département d'outre-mer considéré ; Taux de 80 %</p> <p>Décret 98-844 du 22 septembre 1998 et arrêté du 22 septembre 1998</p>
Wallis et Futuna	<p>2.05</p> <p>Décret 67-600 du 23 juillet 1967 et arrêté du 28 juillet 1967</p>	<p>18 mois de traitement en deux fractions égales pour un séjour de deux ans</p> <p>Décret 96-1028 du 27 novembre 1996</p>	<p>5 années de services en métropole ou dans le département d'outre-mer d'affectation ; sans tenir compte des mutations intervenues en métropole ou dans le département d'outre-mer considéré ; Taux de 80 %</p> <p>Décret 98-844 du 22 septembre 1998 et arrêté du 22 septembre 1998</p>
Polynésie Française	<p>1.84 ou 2.08 selon l'affectation</p> <p>Décret 67-600 du 23 juillet 1967 et arrêté du 12 février 1981</p>	<p>10 mois de traitement en deux fractions égales pour un séjour de deux ans</p> <p>Décret 96-1028 du 27 novembre 1996</p>	<p>5 années de services en métropole ou dans le département d'outre-mer d'affectation ; sans tenir compte des mutations intervenues en métropole ou dans le département d'outre-mer considéré ; Taux de 80 %</p> <p>Décret 98-844 du 22 septembre 1998 et arrêté du 22 septembre 1998</p>